

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2025\_021**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**AFIN DE PERMETTRE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE**  
**CHEMIN DU GAL – BIASINI SAE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-086 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de Grenoble Alpes Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement,

**Vu** l'avis technique favorable, n°25-AV00237, de Grenoble-Alpes Métropole en date du 15 mai 2025 ;

**Vu** la demande d'arrêté de l'entreprise BIASINI SAE, en date du 13 mai 2025.

**Considérant** la demande de Monsieur LY Robert, société BIASINI SAE, située à EYBENS (Isère) 7 rue Eugène Ravanat, chargé d'effectuer un branchement électrique, au Chemin du Gal et Chemin du Foulet à Champagnier, pour le compte d'ENEDIS,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des usagers et des intervenants sur le chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Du 04 juin 2025 au 30 juin 2025, dates prévisionnelles des travaux, l'entreprise BIASINI SAE est autorisée à empiéter sur la chaussée Chemin du Gal et Chemin du Foulet, dans le cadre de travaux sur le domaine public autorisés par GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE.

**Article 2**

Pendant la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Le chantier sera fermé à l'aide de barrières et balisé sur chaussée.
- La circulation sera maintenue sur une voie à l'aide d'un alternat de circulation par feux tricolores ou manuellement.
- Il sera interdit pour les véhicules légers et poids lourds de stationner ou de dépasser au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

- Les accès riverains, secours et collecte des déchets ménagers seront maintenus et gérés par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3**

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielles sur la signalisation (livre I – 8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4**

Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

**Article 5**

Monsieur le maire, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vizille, la Police Pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le maire de la commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 22 mai 2025

  
 Florent CHOLAT  
Maire